TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission Projet de loi portant Projet de loi portant Projet de loi portant diverses dispositions diverses dispositions diverses dispositions d'adaptation au droit d'adaptation au droit d'adaptation au droit communautaire dans le communautaire dans le communautaire dans le domaine de la lutte contre domaine de la lutte contre domaine de la lutte contre les discriminations les discriminations les discriminations Article 1er Article 1er Article 1er Au sens de la présente Alinéa supprimé Suppression maintenue loi: de l'alinéa 1° Constitue une dis-Constitue ... Constitue ... crimination directe la situation dans laquelle, pour l'un ... laquelle, sur le des motifs mentionnés à fondement de son appartel'article 2, une personne est nance ou de sa nontraitée de manière moins faappartenance, vraie ou sup-... favorable qu'une autre ne l'est, posée, à une ethnie ou une vorable qu'une autre ne l'est ne l'a été ou ne le serait dans race, sa religion, ses convicou ne l'a été dans une situaune situation comparable; tions, son âge, son handicap, tion comparable. son orientation sexuelle ou son sexe, une personne comparable. 2° Constitue une dis-Constitue ... Constitue ... crimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, ... apparence, mais susceptible d'entraîner, mais entraînant, pour l'un pour l'un des motifs menmendes motifs ... tionnés à l'article 2, un désationnés à l'alinéa précédent. vantage particulier pour des un désavantage ... personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et ap-... appro-... appropriés. propriés; priés. 3° Sont assimilés à La discrimination in-Alinéa sans modificaune discrimination: clut: tion 1° Tout ... 1° Non modifié a) Tout agissement lié

... mentionnés

au premier alinéa et tout

agissement à connotation ...

à l'un des motifs mentionnés

à l'article 2 et tout agissement à connotation sexuelle, subis

par une personne et ayant

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant;	offensant;	
	b) Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par	2° Le fait	2° Non modifié
	l'article 2.	l'article 2.	Une différence de trai- tement entre les salariés d'une même entreprise ne constitue pas en elle-même une discrimination.
	Article 2	Article 2	Article 2
	Sans préjudice de l'application des autres règles assurant le respect du prin- cipe d'égalité :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	1° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services ;	1° Non modifié	1° Non modifié
	2° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'appartenance ou la nonappartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle ou les convictions est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, ainsi que d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris le travail indépen-	la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle est interdite elle, d'accès à l'emploi	2° Non modifié
	dant ou non salarié.	non salarié, ainsi que	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée;	de conditions de travail et de promotion professionnelle. Alinéa sans modifica- tion	Alinéa sans modification
	3° Toute discrimina- tion directe ou indirecte est	3° Toute	3° Non modifié
	interdite en raison de la grossesse ou de la maternité. Ce principe ne fait pas obstacle aux mesures prises en faveur des femmes pour ces mêmes motifs;	maternité, y com- pris du congé de maternité. Alinéa sans modifica- tion	
	4° Toute discrimina- tion directe ou indirecte fon- dée sur le sexe est interdite en matière d'accès aux biens et services et de fourniture de	4° Alinéa sans modification	4° Alinéa sans modification
	biens et services. Ce principe ne fait pas obstacle à ce que soient faites des différences selon le sexe lorsque la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux personnes de sexe masculin ou de sexe féminin est justifiée par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce	Ce principe ne fait pas obstacle: - à ce que	Alinéa sans modification
	but sont nécessaires et appropriés. Il ne fait pas non plus obstacle au calcul des primes et à l'attribution des prestations d'assurance dans les conditions prégues par l'article I 111.7	mappropriés ; - au calcul	Alinéa sans modification
	prévues par l'article L. 111-7 du code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier.	assurances;	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Le présent article n'interdit pas d'organiser des enseignements en regroupant des élèves en fonction de leur sexe.	seignements par regroupe- ment des élèves en fonction	—— Alinéa supprimé
	Le contenu des médias	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	Article 3	Article 3	Article 3
	Aucune personne ayant témoigné de bonne foi d'agissements discriminatoires ou les ayant relatés ne peut être traitée défavorablement de ce fait. Aucune décision défavorable à une personne ne peut être fondée sur sa soumission ou son refus de se soumettre à une pratique prohibée par l'article 2 de la présente loi.	Aucune foi d'un agissement discrimina- toire ou l'ayant relaté ne peut fait. Aucune soumettre à une discrimi- nation prohibée par l'article 2.	Sans modification
	Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte établit devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le présent article ne s'applique pas devant les juridictions pénales.	Article 4 Toute indirecte présente devant discrimination. Alinéa sans modification	Article 4 Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
_		_	_
Code du travail			
Art. L. 123-1			Article additionnel avant l'article 5
Un décret en Conseil d'État détermine, après avis des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au niveau national, la liste des emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante. Cette liste est révisée périodiquement dans les mêmes formes.			I Le dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail est supprimé.
Art. L. 1142-2			
Un décret en Conseil d'État détermine, après avis des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, la liste des emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante. Cette liste est révisée périodiquement.			II En conséquence, le second alinéa de l'article L. 1142-2 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), est supprimé.
	Article 5	Article 5	Article 5
	I Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les personnes publi- ques ou privées, y compris celles exerçant une activité	I Les articles 1 ^{er} à 4 et 8 à 11 s'appliquent	Sans modification
	professionnelle indépendante.	indépendante.	
	II Elles s'entendent sans préjudice des disposi- tions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants des pays non membres de l'Union euro- péenne et des apatrides.	II Ils s'entendent apatrides.	
Art. L. 122-45 Aucune personne ne peut être			

Texte du projet de loi Texte adopté par

Propositions

Textes en vigueur

Textes en vigueur	reace du projet de 101	l'Assemblée nationale	de la commission
écartée d'une procédure de			
recrutement ou de l'accès à	Article 6	Article 6	Article 6
un stage ou à une période de			1.5
formation en entreprise, au-	Le code du travail est	Le code du travail est	Alinéa sans modifica-
cun salarié ne peut être sanc-	modifié comme suit :	ainsi modifié :	tion 10 Name at 10 /
tionné, licencié ou faire l'ob-	1° Au premier alinéa	1° Dans le premier	1° Non modifié
jet d'une mesure discrimina- toire, directe ou indirecte, no-	de l'article L. 122-45, après les mots : « directe ou indi-		
tamment en matière de rému-	recte, », sont insérés les		
nération, au sens de l'article	mots : « telle que définie à		
L. 140-2, de mesures d'inté-	l'article 1 ^{er} de la loi n°		
ressement ou de distribution	du portant diverses		
d'actions, de formation, de	dispositions d'adaptation au		
reclassement, d'affectation,	droit communautaire dans le		
de qualification, de classifica-	domaine de la lutte contre les		
tion, de promotion profes-	discriminations, »;	discriminations, »;	
sionnelle, de mutation ou de			
renouvellement de contrat en			
raison de son origine, de son			
sexe, de ses moeurs, de son			
orientation sexuelle, de son			
âge, de sa situation de famille			
ou de sa grossesse, de ses ca- ractéristiques génétiques, de			
son appartenance ou de sa			
non-appartenance, vraie ou			
supposée, à une ethnie, une			
nation ou une race, de ses			
opinions politiques, de ses ac-			
tivités syndicales ou mutua-			
listes, de ses convictions reli-			
gieuses, de son apparence			
physique, de son patronyme			
ou en raison de son état de			
santé ou de son handicap.			
Aucun salarié ne peut			
être sanctionné, licencié ou			
faire l'objet d'une mesure			
discriminatoire pour avoir	2° Après le troisième	2° Après	2° Non modifié
témoigné des agissements dé-	alinéa de l'article L. 122-45	alinéa du même article, il	
finis aux alinéas précédents	est inséré un alinéa ainsi ré-	est inséré un alinéa ainsi ré-	
ou pour les avoir relatés.	digé :	digé :	
	« Ces dispositions ne	Alinéa sans modifica-	
	font pas obstacle aux différen-	tion	
	ces de traitement, lorsqu'elles		
	répondent à une exigence pro-		
	fessionnelle essentielle et dé- terminante et pour autant que		
	l'objectif soit légitime et		
	l'exigence proportionnée. »;		
	Street Proportionines. // ,		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. L. 122-45-3 Les différences de traitement fon- dées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lors- qu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime, notamment par des objectifs de po- litique de l'emploi, et lorsque les moyens de réaliser cet ob- jectif sont appropriés et né- cessaires.	3° Le premier alinéa de l'article L. 122-45-3 est remplacé par les dispositions suivantes: « Les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un but légitime, notamment par le souci de préserver la santé ou la sécurité des travailleurs, de favoriser leur insertion professionnelle, d'assurer leur emploi, leur reclassement ou leur indemnisation en cas de perte d'emploi, et lorsque les moyens de réaliser ce but sont nécessaires et appropriés. » ;	3° Le premier alinéa de l'article L. 122-45-3 est ainsi rédigé : Alinéa sans modifica- tion	3° Non modifié
		3° bis (nouveau) Après l'article L. 122-45-5, il est inséré un article L. 122-45-6 ainsi rédigé: « Art. L. 122-45-6 Le texte des articles L. 122-45 à L. 122-45-5 et du présent article est affiché dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux où à la porte des locaux où se fait l'embauche. « Il en est de même pour les textes pris pour l'application desdits articles. « Il en est de même pour le texte des articles 1 er à 5 de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. » ;	« Art. L. 122-45-6 Le texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal est affi- ché l'embauche. Alinéa sans modifica- tion Alinéa sans modifica-
Art. L. 123-1 Sous réserve des dispositions particulières du présent code et sauf si l'appartenance à l'un		3° ter (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 123-1 est ainsi rédigé : « Sous réserve des dispositions particulières du présent code et sauf si ces mesures répondent à une exi-	3° <i>ter</i> Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
ou l'autre sexe est la condi- tion déterminante de l'exer- cice d'un emploi ou d'une ac- tivité professionnelle, nul ne peut :		gence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée, nul ne peut : »;	
Art. L. 411-5 Tout salarié, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix.	4° L'article L. 411-5 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 411-5 Tout salarié peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix et ne peut être écarté pour l'un des motifs visés à l'article L. 122-45. »	4° L'article L. 411-5 est ainsi rédigé : « Art. L. 411-5 Non modifié	4° Non modifié
	Article 7	Article 7	Article 7
Art. L. 1132-1 Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de	l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code	Le	Alinéa sans modification
recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, au- cun salarié ne peut être sanc-	du travail (partie législative), est modifié, à compter de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, ainsi qu'il suit :	est ainsi modifié :	
tionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement,	1° À l'article L. 1132-1, après les mots : « directe ou indirecte, », sont insérés les mots : « telle que définie à l'article 1 ^{er} de la loi n° du portant		1° Non modifié
d'affectation, de qualifica- tion, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvelle- ment de contrat en raison de	lutte contre les discriminations, »;	discriminations, »;	
son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de			
sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou sup-			
posée, à une ethnie, une na- tion ou une race, de ses opi- nions politiques, de ses activités syndicales ou mu-			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
tualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap.			
PREMIÈRE PARTIE Les relations individuelles de travail LIVRE I ^{ER} Dispositions préliminaires TITRE III Discriminations CHAPITRE III Différences de traitement autorisées	2° Au chapitre III du titre III du livre I ^{er} , les articles L. 1133-1, L. 1133-2 et L. 1133-3 deviennent respectivement les articles L. 1133-2, L. 1133-3 et L. 1133-4;		2° Non modifié
	3° Il est inséré au début du même chapitre un article L. 1133-1 ainsi rédigé : « Art. L. 1133-1 Les dispositions prévues à l'article L. 1132-1 ne font pas obstacle aux différences de traitement, lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée. » ;	3° L'article L. 1133-1 est ainsi rétabli : « Art. L. 1133-1 L'article L. 1132-1 ne fait pas obstacle aux différences proportionnée. » ;	3° Non modifié
Art. L. 1133-1 Les différences de traitement fon- dées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lors- qu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime, notamment de politique de l'emploi, et lorsque les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.	L. 1133-2, est remplacé par les dispositions suivantes : « Les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un but légitime, notamment par le	4° Le premier alinéa de l'article L. 1133-2, tel qu'il résulte du 2°, est ainsi rédigé : Alinéa sans modifica- tion	4° Non modifié
		4° bis (nouveau) Le	4° bis Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. L. 1142-2 Lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle, les interdictions prévues à l'article L. 1142-1 ne sont pas applicables.		premier alinéa de l'article L. 1142-2 est ainsi rédigé : « Lorsque l'apparte- nance à l'un ou l'autre sexe répond à une exigence pro- fessionnelle essentielle et dé- terminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée, les interdictions prévues à l'article L. 1142-1 ne sont pas applicables. » ;	
Art. L. 1142-6 Le texte des articles L. 1142-1 à L. 1144-3 est affiché dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à l'entrée des locaux de travail. Il en est de même pour les textes pris pour l'application de ces articles.		4° ter (nouveau) L'article L. 1142-6 est ainsi rédigé: «Art. L. 1142-6 Le texte des articles L. 1132-1 à L. 1144-3 est affiché dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche. «Il en est de même pour les textes pris pour l'ap- plication desdits articles. «Il en est de même pour le texte des articles 1er à 5 de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit com- munautaire dans le domaine de la lutte contre les discri- minations. »;	« Art. L. 1142-6 Le texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal est affiché l'embauche. Alinéa sans modification Alinéa sans modifica-
Art. L. 2141-1 Tout salarié, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, sa religion ou ses convictions, son handicap, son orientation sexuelle, son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix. Art. L. 5213-6 Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, l'employeur prend,	5° L'article L. 2141-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 2141-1 Tout salarié peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix et ne peut être écarté pour l'un des motifs visés à l'article L. 1132-1 du présent code. » ;	5° L'article L. 2141-1 est ainsi rédigé : « Art. L. 2141-1 Tout L. 1132-1. » ;	5° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1° à 4° et 9° à 11° de l'article L. 5212-13 d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi corres- pondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée.			
Le refus de prendre des mesures au sens du pre- mier alinéa peut être constitu- tif d'une discrimination au sens de l'article L. 1133-2.	6° Au dernier alinéa de l'article L. 5213-6, les mots : « au sens de l'article L. 1133-2 » sont remplacés par les mots : « au sens de l'article L. 1133-3 ».	6° Dans le dernier alinéa de l'article L. 5213-6, la référence : « L. 1133-2 » est remplacée par la référence : « L. 1133-3 ».	6° Non modifié
Code pénal	Article 8	Article 8	Article 8
Art. 225-3 Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables : 3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément aux dispositions du code du travail ou aux lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle.	d'embauche, sur le sexe, l'âge ou l'apparence physi- que, lorsqu'un tel motif cons- titue une exigence profes- sionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et	Le 3° de l'article 225-3 du code pénal est rem- placé par les 3° à 5° ainsi ré- digés : « 3° Aux discrimina- tions fondées, proportionnée ;	Sans modification
professionnelle.	« 4° Aux discrimina- tions fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette dis- crimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des in-	« 4° Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			
	térêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;		
	« 5° Aux refus d'embauche fondés sur la na- tionalité lorsqu'ils résultent de l'application des disposi- tions statutaires relatives à la fonction publique. »	« 5° Non modifié	
	Article 9	Article 9	Article 9
Code de la mutualité	I Après l'article L. 112-1 du code de la mutualité, il est inséré un article L. 112-1-1 ainsi rédigé: « Art. L. 112-1-1 Aucune différence de traitement en matière de cotisations et de prestations ne peut être fondée sur le sexe. « L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'attribution aux femmes de prestations liées à la gros-	Sans modification	Sans modification
Code de la sécurité sociale	II Après l'article L. 931-3-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 931-3-2 ainsi rédigé: « Art. L. 931-3-2 Aucune différence en matière de cotisations et de prestations ne peut être fondée sur le sexe. « L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'attribution aux femmes de prestations liées à la grossesse et à la maternité. »		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	Article 10 Le titre II de la loi	Article 10 Sans modification	Article 10 Sans modification
Mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans dis- tinction d'origine et portant transposition de la directive n° 2000/43/CE du 29 juin 2000	n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte	Sans inouncation	Sans modification
Art. 19 En matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services, de fournitures de biens et services, d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, ainsi que d'accès à l'emploi, d'emploi et de travail indépendants ou non salariés, chacun a droit à un traitement égal, quel-			
les que soient son origine nationale, son appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race. Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte en ces domaines établit devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il in-			
combe à la partie défende- resse de prouver que la me- sure en cause est justifiée par des éléments objectifs étran- gers à toute discrimination. Le précédent alinéa ne s'applique pas devant les ju- ridictions pénales.			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		_	
	Article 11	Article 11	Article 11
	À l'exception des articles 6, 7 et 9, les dispositions de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans toutes les matières que la loi organique ne réserve pas à la compétence de leurs institutions.	*	Sans modification